

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.53 DE 2000 RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (VINS)

Portant contrôle de l'emploi d'indications géographiques fausses ou trompeuses relativement à l'origine d'un vin.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

DEFINITIONS

1. Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

"tribunal" désigne la Cour Suprême;

"indication géographique", s'agissant d'un vin, désigne :

- a) un mot ou expression utilisé dans la description ou la présentation d'un vin servant à désigner le pays, la région ou le lieu d'où provient le vin; ou
- b) un mot ou expression utilisé dans la description ou la présentation d'un vin laissant supposer que le vin a une qualité, une renommée ou une caractéristique particulière parce qu'il provient du pays, de la région ou du lieu désigné par le mot ou l'expression;

"vendre" englobe proposer, mettre en exposition ou faire de la publicité pour vendre;

"expression traditionnelle", s'agissant d'un vin, désigne un mot ou expression utilisé dans la description ou la présentation du vin servant à renvoyer à la méthode de fabrication, ou à la qualité, à la couleur ou au genre de vin;

"vin" désigne une boisson alcoolisée fabriquée à partir de la fermentation partielle ou totale de raisins frais ou des produits dérivés de raisins frais, ou les deux à la fois.

SENS DES TERMES "DESCRIPTION ET PRESENTATION"

2. Dans le présent texte, un renvoi à la description et la présentation par laquelle un vin est vendu, exporté ou importé constitue un renvoi à tous les noms (y compris noms commerciaux) et autres descriptions, renvois (y compris des adresses), signes, motifs et marques déposées servant à distinguer le vin et figurant :

- a) sur le récipient (y compris le moyen utilisé pour sceller le récipient) ou une étiquette qui y est apposée, ou une fiche qui y est attachée, ou s'il s'agit d'une bouteille, sur l'enveloppe autour du col de la bouteille; ou
- b) sur les emballages protecteurs (tels que papiers et enveloppes en paille, de toute nature), cartons et caisses utilisés pour le conditionnement du vin ou son transport; ou
- c) dans des documents ayant trait au transport du vin ou dans d'autres documents commerciaux (par exemple, factures ou bordereaux de livraison) se rapportant à la vente ou au transport du vin; ou
- d) dans des annonces publicitaires sur le vin.

LIEU D'ORIGINE D'UN VIN

3. Aux fins de la présente Loi :

- a) un vin est réputé provenir d'un pays étranger ou de Vanuatu si et seulement si le vin est fabriqué sur le territoire même dudit pays ou de Vanuatu, selon le cas; et
- b) un vin est réputé provenir d'une certaine région ou d'un certain lieu dans un pays étranger ou à Vanuatu si et seulement si le vin est fabriqué à partir de raisins cultivés dans ladite région ou ledit lieu.

VENTE, EXPORTATION OU IMPORTATION DE VIN SOUS UNE FAUSSE DESCRIPTION ET PRESENTATION

4. 1) Nul ne doit sciemment vendre du vin, dans le commerce, sous une fausse description et présentation.
- 2) Nul ne doit sciemment exporter du vin, dans le commerce, sous une fausse description et présentation.
- 3) Nul ne doit sciemment importer du vin, dans le commerce, sous une fausse description et présentation.
- 4) Ne constitue pas une défense dans le cadre de poursuites pour infraction aux paragraphes 1), 2) ou 3) que de déclarer que la description et la présentation indiquait le pays, la région ou le lieu d'origine du vin.

Peines maxima : Emprisonnement pour 2 ans ou une amende de 1.000.000 VT, ou encore les deux peines à la fois.

SENS DE "FAUSSE DESCRIPTION ET PRESENTATION"

5. 1) Sous réserve du présent article, la description et présentation d'un vin est fausse si elle comporte :
- a) le nom d'un pays, ou toute autre indication de ce que le vin provient d'un certain pays, alors que ce n'est pas le cas;

- b) une expression traditionnelle se rapportant à un pays, une région ou un lieu alors que le vin n'en provient pas.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne limitent pas pas à cela ce qu'est une fausse description et présentation d'un vin.
- 3) Une indication géographique ou expression traditionnelle est réputée être comprise dans la description et présentation d'un vin même si l'indication ou l'expression est assortie d'un autre mot ou expression tel que "genre", "type", "style", "imitation" ou "méthode", ou autre mot ou expression semblable.
- 4) Si :
 - a) la description et présentation d'un vin comporte un mot ou une expression qui est une indication géographique, ou une expression traditionnelle, se rapportant à un pays, à une région ou à un lieu;
 - b) le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu; et que
 - c) la description et présentation indique que le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu;

cette description et présentation n'est pas fausse simplement par ce que ledit mot ou expression constitue une indication géographique ou une expression traditionnelle qui se rapporte à un autre pays, une autre région ou un autre lieu.

- 5) La description et présentation d'un vin n'est pas fausse uniquement parce qu'elle comprend :
 - a) le nom d'un particulier qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin;
 - b) le nom d'un autre particulier dans le cas où celui qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin exploite légalement une entreprise sous le nom de cette autre personne qui exploitait l'entreprise avant lui; ou
 - c) l'adresse de l'établissement vinicole où le vin est fabriqué.

VENTE, EXPORTATION OU IMPORTATION DE VIN SOUS UNE DESCRIPTION ET PRÉSENTATION TROMPEUSE

- 6. 1) Nul ne doit sciemment vendre du vin, dans le commerce, sous une description et présentation trompeuse.
- 2) Nul ne doit sciemment exporter du vin, dans le commerce, sous une description et présentation trompeuse.
- 3) Nul ne doit sciemment importer du vin, dans le commerce, sous une description et présentation trompeuse.

Peines maxima : Emprisonnement pour 2 ans ou une amende de 1.000.000 VT, ou encore les deux peines à la fois.

SENS DE "DESCRIPTION ET PRESENTATION TROMPEUSE"

7. 1) Sous réserve du paragraphe 5), la description et présentation d'un vin est trompeuse si :
 - a) elle comprend une indication géographique ou une expression traditionnelle; et que
 - b) celle-ci est employée de telle manière dans ladite description et présentation qu'elle est susceptible d'induire en erreur quant au pays, à la région ou au lieu d'où provient le vin.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5), la description et présentation d'un vin est trompeuse si :
 - a) elle comporte une traduction d'une indication géographique ou d'une expression traditionnelle; et que
 - b) celle-ci est susceptible d'induire en erreur quant au pays, à la région ou au lieu d'où provient le vin.
- 3) La description et présentation d'un vin est trompeuse si :
 - a) elle comprend :
 - i) le nom d'un particulier qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin;
 - ii) le nom d'un autre particulier dans le cas où celui qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin exploite légalement une entreprise sous le nom de cette autre personne qui exploitait l'entreprise avant lui; ou
 - iii) l'adresse de l'établissement vinicole où le vin est fabriqué; et que
 - b) le nom ou l'adresse est employé de telle manière dans la description et présentation qu'il est susceptible d'induire en erreur quant au pays, à la région ou au lieu d'origine du vin.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1), 2) et 3) ne limitent pas à cela ce qu'est une description et présentation trompeuse.
- 5) Si :
 - a) la description et présentation d'un vin comporte un mot ou une expression qui :

- i) est une indication géographique, ou une expression traditionnelle, se rapportant à un pays, à une région ou à un lieu;
 - ii) est une traduction d'une indication ou expression visée à l'alinéa i); ou
 - iii) ressemble à une indication ou expression visée à l'alinéa i); et que
- b) le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu; et que
 - c) la description et présentation indique que le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu;

cette description et présentation n'est pas trompeuse simplement par ce que l'indication ou l'expression visée à l'alinéa a)i) constitue une indication ou une expression qui se rapporte à un autre pays, une autre région ou un autre lieu.

DEROGATION POUR VINS EN TRANSIT

8. Les articles 4 et 6 ne s'appliquent pas à des vins en transit à Vanuatu.

RECOURS

9. 1) Si une personne a agi, agi ou à l'intention d'agir en contravention à la présente Loi, le tribunal peut consentir une injonction :
- a) qui restreint la personne d'agir de la sorte; et
 - b) qui exige qu'elle prenne une certaine action, si le tribunal estime souhaitable.
- 2) Une requête pour une injonction peut être introduite par ou pour le compte de quiconque est lésée par l'acte de la personne.
- 3) Le tribunal peut en outre rendre une ordonnance en dommages-intérêts s'il juge opportun.
- 4) Le tribunal a compétence pour entendre et statuer sur des affaires relevant de la présente Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.